

Assurance Habitation

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Allianz IARD - Numéro d'agrément : 542 110 291, CFDP Assurances – Numéro d'agrément : 4020292 - Entreprises d'assurance immatriculées en France

Produit : MOBIL HOME

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir l'assuré en cas de dommages causés aux tiers (responsabilité civile propriétaire d'immeuble) et à garantir ses droits. Il couvre aussi les dommages au MOBIL HOME, résidence secondaire occupé en qualité de propriétaire.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties et services systématiquement prévus :

La responsabilité civile

- ✓ Propriétaire d'immeuble suite à incendie et dégâts des eaux, propriétaire
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident.

Les garanties optionnelles :

Incendie,
Tempête, Grêle, Neige.
Dégâts des eaux
Catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentats
Indemnisation en valeur à neuf pendant les 5 premières années
Vol et vandalisme à l'intérieur du Mobil Home
Bris des glaces
Accidents électriques
Protection juridique, couverte par CFDP Assurances

Les garanties et services précédés d'une coche ✓ sont systématiquement prévus au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les mobil home de plus 80 M² et de plus de 60 000 € de valeur,
- ✗ Les biens utilisés à des fins professionnelles,
- ✗ Les biens classés ou inscrits en tout ou partie au titre des Monuments Historiques,
- ✗ Les châteaux, manoirs, gentilhommières.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré,
- ! Les vols commis par les membres de la famille,
- ! Les vols résultant d'une négligence manifeste de l'assuré,
- ! Les dommages dus au défaut d'entretien ou de réparation indispensable,
- ! Les dommages d'ordre esthétique,
- ! Les dommages résultant de la pratique de la chasse,
- ! Les dommages causés par l'assuré à l'occasion de ses activités professionnelles,
- ! Les frais de réparation, de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage,
- ! La guerre civile ou étrangère.

Principales restrictions :

- ! Réduction d'indemnité en cas de vol si les mesures de protection prévues au contrat ne sont pas utilisées,
- ! Réduction d'indemnité en cas de dommages causés par le gel aux canalisations et appareils de chauffage si l'assuré ne prend pas les précautions (vidange, coupure d'eau) en cas d'absence supérieure à 15 jours,
- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise), notamment pour les garanties vol, incendie, bris des glaces, dégâts des eaux et catastrophes naturelles.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Dommages et responsabilité civile propriétaire d'immeuble : au lieu d'assurance situé en France



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux, notamment :
 - sa composition familiale (mariage, décès),
 - un changement de profession, d'adresse ...

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre
- En cas de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel ou semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire, ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.